

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Pôle de l'environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Décision après examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, de la demande présentée le 25 novembre 2022 par la société CEE Schisler

> La préfète des Deux-Sèvres, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.181-46;

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, devenu R. 122-3-1 suite au décret n° 2021-837 du 29 juin 2021 portant diverses réformes en matière d'évaluation environnementale et de participation du public dans le domaine de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par le maître d'ouvrage « CEE Schisler », déposée le 25 novembre 2022, relative à la construction d'un sas de liaison entre deux sites existants exploités par la dite société à Thouars ;

Considérant que la demande d'examen au cas par cas est sollicitée dans le cadre du raccordement de deux sites existants par la création d'un sas de liaison;

Considérant que le site relève du régime à autorisation et que l'exploitation des installations est autorisée par arrêté préfectoral n° 4711 du 24 janvier 2008 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°1.a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas : les autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'une zone industrielle et sur un site déjà exploité par la société CEE Schisler;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique :

- l'absence d'extension du site et la non modification de l'emprise foncière d'exploitation des installations ;
- l'absence d'augmentation de la consommation en eau liée au projet ;
- la maîtrise des risques incendie et l'avis du SDIS;

Considérant que le projet ne nécessite pas la mise en place de mesures d'évitement et que les impacts sont réduits du fait de la mise en œuvre de mesures constructives et techniques sur le sas (notamment portes coupe feu et asservissement sur détection) permettant de considérer l'indépendance des deux sites vis à vis du risque incendie;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet <u>n'est pas susceptible</u> de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact;

Considérant que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,

ARRÊTE

Article 1 - Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un sas de raccordement entre les deux sites existants et exploités par la société CEE Schisler, présenté par le maître d'ouvrage « CEE Schisler », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 - Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet de raccordement de deux sites existants, présenté par le maître d'ouvrage « CEE Schisler » relève de l'article R. 181 – 46 II du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 - Publication

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État en Deux-Sèvres.

Article 6 – Délais et voies de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac- BP 541- 86 020 Poitiers Cedex), ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet, ou bien dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet de recours gracieux ou de recours hiérarchique.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèves, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société CEE Schisler.

NIORT, le 1 DEC. 2022

Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général de la préfecture,

Xavier MAROTEL